



## PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SSA/2017-215**  
portant règles spécifiques et temporaires relatives à la circulation et à l'abattage des ovins à l'occasion de la  
fête musulmane de l'Aïd-el-Adha

**LA PREFETE DU PUY-DE-DOME**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion régionale de préparation à l'Aïd al Adha qui s'est tenue le 3 juillet 2017 à Lyon, et plus particulièrement les mesures arrêtées au titre de la prévention ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha, chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Puy-de-Dôme pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des ovins vivants ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;**

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

**Exploitation :** tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés ;

**Détenteur :** toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

**ARTICLE 2 :**

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 3 :**

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Puy-de-Dôme, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou par un marché est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Le transport d'un ovin non identifié est interdit.

**ARTICLE 4 :**

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté s'applique du mardi 1 août 2017 à 00H00 jusqu'au mardi 5 septembre 2017 à 24H00.

**ARTICLE 6 :**

La légalité du présent arrêté peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant la région de Gendarmerie Auvergne, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de la Protection des  
Populations

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
et par délégation  
Le Chef de Service,

  
Christophe SOUCHE